

**Règlement ministériel du 16 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'aire de repos située aux abords de la N11 entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff » à l'occasion d'une installation d'une station de transbordement.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'une station de transbordement, il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'aire de repos située aux abords de la route N11 entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement des travaux, le stationnement est interdit, sur la voie publique suivante :

- toute la surface de l'aire de repos située aux abords de la N11 (PK 2,650) entre Dommeldange et le lieu-dit « Waldhaff ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 indiquant les jours et heures pendant lesquels il est applicable.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 16 juillet 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**